

VD_FINDINFO HC / 2009 / 352 vom 10. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___352

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 352 du 10 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 352 del 10 settembre 2009

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE, DÉPENS | 158 al. 1 CPC, 158 CPC, 489 CPC, 91 CPC, 91 let. a CPC, 91 let. b CPC, 91 let. c CPC, 92 al. 1 CPC, 92 al. 2 CPC, 92 CPC, 94 al. 1 CPC, 94 al. 3 CPC, 94 al. 4 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

ad art. 94 CPC, p. 186 s.). Interjetés en temps utile, les recours sont ainsi recevables. b) Saisie d'un recours sur l'adjudication des dépens, la Chambre des recours est également compétente pour statuer sur le montant de ceux-ci. Elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 3 et 4 CPC).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Selon l'art. 91 CPC, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Lorsqu'il s'agit d'allouer des dépens, il faut donc examiner quelle partie a obtenu gain de cause sur les principales questions litigieuses. La partie qui a triomphé sur ces dernières ou sur le principe a droit à la totalité des dépens ou à une partie de ceux-ci lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que, lorsque les parties transigent en laissant au tribunal le soin de statuer sur le sort des dépens, le juge doit se borner à comparer le montant réclamé à celui alloué par la transaction, en tenant compte, le cas échéant, de ce qu'un des plaideurs aurait compliqué abusivement la procédure et de ce qu'une transaction implique normalement aussi une concession sur les dépens, et non pas rechercher quelle aurait été sa propre solution sur le fond (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.10 ad art. 92 CPC, p. 182). Lorsqu'un procès est devenu sans objet, le juge statue sur les dépens en se fondant sur la situation existant à cette date (JT 2006 III 87 c. 2b; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.2 ad art. 92 CPC, p. 177 s.). b) Soit qu'ils aient intégralement et implicitement compensé les frais d'avocat, soit qu'ils aient omis d'en tenir compte, les premiers juges ont limité le champ de leur décision sur les dépens aux seuls frais et émoluments de l'office (cf. art. 91 let. a CPC), alors que tant les intimés que la recourante étaient assistés d'un avocat et avaient conclu à l'allocation de dépens, donc à ce que leurs parties adverses soient condamnées à participer aux honoraires et déboursés de leur mandataire (cf. art. 91 let. c CPC). Les intimés n'ont toutefois pas recouru contre la décision et ont conclu à sa confirmation. Au demeurant, ils n'auraient pas été habilités à prendre de conclusion en réforme dans un recours joint, cette voie de droit étant exclue en

matière de dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 94 CPC, p. 187). La recourante a, par contre, conclu à l'allocation de dépens de première instance, fixés à dire de justice. Bien qu'elle n'ait pas expressément développé cette conclusion, il faut comprendre qu'elle vise l'obtention d'une participation aux honoraires de son avocat, étant donné qu'elle n'a pas supporté de frais judiciaires et ne peut dès lors pas en demander le remboursement.

c) Afin d'examiner si une partie a obtenu gain de cause en l'espèce, il convient de distinguer la procédure de mesures provisionnelles de celle au fond. aa) Le 17 juillet 2007, les intimés ont simultanément requis des mesures provisionnelles et préprovisionnelles en interdiction d'aliéner et en blocage du registre foncier relativement aux trois immeubles propriété de l'hoirie auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne - magistrat saisi de l'action en partage et en réduction -, ainsi qu'auprès de la Justice de paix du district de Lausanne, dans le cadre de l'action en révocation de l'exécuteur testamentaire et en désignation d'un administrateur officiel ouverte devant celle-ci. Le président du tribunal d'arrondissement a statué en premier par voie de mesures préprovisionnelles, ordonnant le 18 juillet 2007 l'interdiction d'aliéner et le blocage requis. Le juge de paix a fait de même par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 16 août 2007. Le 6 novembre 2007, le président du tribunal d'arrondissement a rendu une ordonnance de mesures provisionnelles confirmant sa décision du 18 juillet 2007. A l'audience de la justice de paix du 6 décembre 2007, les intimés ont retiré leur requête de mesures provisionnelles, dépourvue d'objet compte tenu des décisions prises parallèlement par l'autre autorité saisie des mêmes conclusions. Ainsi, les intimés ont saisi deux autorités judiciaires de procédures provisionnelles ayant le même objet. Même si les actions au fond étaient distinctes et que l'exécuteur testamentaire y était impliqué différemment comme partie défenderesse ou concernée, cela impliquait dès le départ que la requête provisionnelle sur laquelle il serait statué en second lieu n'aurait plus d'objet. Bien que le juge du partage ait fait droit à la requête de mesures provisionnelles et condamné la recourante à verser la somme de 1'000 fr. à titre de dépens aux intimés, ceux-ci ont néanmoins maintenu leur requête de mesures préprovisionnelles pendante devant la justice de paix - alors qu'elle n'avait plus d'objet depuis le 18 juillet 2007 -, ainsi que leur requête de mesures provisionnelles auprès de la même autorité, quand bien même elle était dépourvue d'objet depuis le 6 novembre 2007. Ce n'est qu'à l'audience du 6 décembre 2007 que les intimés ont retiré leurs conclusions provisionnelles. Au moment du retrait de celles-ci, la justice de paix n'aurait pas été en mesure de faire droit une seconde fois à la requête des intimés, le président du tribunal d'arrondissement ayant déjà statué à cet égard. Les intimés ne pouvaient dès lors pas obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure provisionnelle pendante devant le juge de paix, de sorte que la recourante a droit à de pleins dépens provisionnels. bb) Pour ce qui est de la procédure au fond, la transaction passée à l'audience du 26 mars 2009 consacre l'abandon des conclusions principales des intimés en révocation de l'exécuteur testamentaire et en désignation d'un administrateur officiel, cette dernière conclusion étant au demeurant irrecevable pour cause d'incompétence matérielle devant être constatée d'office par le juge. Quant aux conclusions subsidiaires des intimés en restriction des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire aux seuls actes de gestion à l'exclusion de tout acte de disposition, ainsi qu'au blocage du registre foncier relativement aux trois immeubles en cause, le contenu de la transaction ne permet pas non plus de constater qu'elles auraient matériellement abouti. En effet, la transmission de diverses informations sur les actifs successoraux par l'exécuteur testamentaire ne saurait être assimilée à une restriction des pouvoirs de celui-ci. Au surplus, l'inscription d'une interdiction d'aliéner dits immeubles jusqu'à droit connu sur l'action en

partage et en réduction était de toute manière redondante, donc sans objet, dès lors qu'il avait déjà été fait droit à cette requête dans l'instance en partage. La comparaison des conclusions prises avec le contenu de la transaction et les conclusions qui auraient été allouées en cas de jugement aboutit ainsi également au constat du gain de la cause sur le principe par les recourants, qui avaient conclu à libération. cc) Au vu de ce qui précède, les recours sont bien fondés et la décision entreprise doit être réformée en ce sens qu'il n'est pas mis de dépens à la charge des recourants en remboursement partiel des frais de justice des intimés. La recourante a en outre droit à des dépens de première instance à titre de participation aux frais de son mandataire - à la charge des intimés, débiteurs solidaires -, qui peuvent être fixés à 1'000 francs.

E. 3

En conclusion, les recours doivent être admis et le chiffre III du dispositif de la décision entreprise réformé en ce sens que les intimés verseront, solidairement entre eux, la somme de 1'000 fr. à la recourante à titre de dépens. La décision est confirmée pour le surplus. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 100 fr. chacun (art. 236 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5] à la lumière de l'art. 230 TFJC). Obtenant gain de cause, les recourants ont droit à des dépens de deuxième instance, à la charge des intimés, solidairement entre eux. Ceux de la recourante sont fixés à 1'100 fr. en remboursement de ses frais judiciaires et à titre de participation aux honoraires de son mandataire. La somme de 100 fr. est allouée au recourant, qui a agi seul, en remboursement de ses frais de justice. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours de W. _____ et de A.N. _____ sont admis. II. La décision est réformée comme il suit au chiffre III de son dispositif : III.- B.N. _____ et F. _____ verseront, solidairement entre eux, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à A.N. _____ à titre de dépens. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 100 fr. (cent francs) chacun. IV. Les intimés B.N. _____ et F. _____ doivent verser, solidairement entre eux, la somme de 1'100 fr. (mille cent francs) à la recourante A.N. _____ et la somme de 100 fr. (cent francs) au recourant W. _____, à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 10 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. W. _____, ■ M e Laurent Kohli (pour A.N. _____), - Me Catherine Jaccottet Tissot (pour B.N. _____ et F. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Justice de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.